

Exploitants agricoles

# La Rurale

Dispositions Générales



la Rurale

Assurance GRELE des CULTURES



# Votre contrat est composé :

- 1** Des présentes **Dispositions Générales** qui regroupent l'ensemble des règles communes à tous les contrats ; elles définissent la nature et l'étendue de vos garanties, ainsi que les montants de garanties et de franchises.  
Elles incluent également un lexique « Quelques définitions » regroupant la définition d'un certain nombre de termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.
- 2** Des **Dispositions Particulières** qui adaptent le contrat à votre situation personnelle et qui précisent en particulier les garanties, extensions, options et franchises que vous avez choisies.  
Elles prévalent sur les Dispositions Générales
- 3** Éventuellement, des **annexes** dont mention est faite aux Dispositions Particulières définissant des garanties spécifiques.

**Chaque garantie ou extension vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Dispositions Particulières.**



<b>1. Quelques définitions</b>	<b>5</b>
<b>2. Les garanties</b>	<b>7</b>
2.1 Grêle	7
2.2 Tempête	7
2.3 Attentats	8
2.4 Base de la garantie	8
2.5 Avenant d'asselement	8
<b>3. Les exclusions générales</b>	<b>9</b>
<b>4. L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties</b>	<b>11</b>
4.1 Étendue géographique	11
4.2 Étendue dans le temps	11
4.3 Suspension de garantie	11
<b>5. La vie du contrat</b>	<b>12</b>
5.1 Prise d'effet et durée du contrat	12
5.2 Vos déclarations	12
5.2.1 À la conclusion du contrat	12
5.2.2 À la conclusion et en cours de contrat	12
5.2.3 En cours de contrat	12
5.2.4 Les conséquences de déclarations non-conformes à la réalité	13
5.3 La cotisation	13
5.3.1 Paiement – conséquences du retard dans le paiement	13
5.3.2 Révision du tarif et/ou des conditions de garanties	13
5.4 Résiliation du contrat	14
5.4.1 Comment mettre fin au contrat ?	14
5.5 Particularités	15
5.5.1 Créancier hypothécaire	15
5.5.2 Transfert de propriété	15
5.5.3 Informatique et Libertés	15
5.5.4 Relations Clients	15
5.5.5 Autorité de contrôle des entreprises d'assurance	16
5.5.6 Lutte contre le blanchiment	16
5.5.7 Réquisition	16
<b>6. Dispositions en cas de sinistre</b>	<b>17</b>
6.1 Vos obligations en cas de sinistre	17
6.2 Expertise	17
6.3 Les modalités d'indemnisation	18
<b>7. Prescription</b>	<b>19</b>





# 1. Quelques définitions

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

## Année culturale

Période comprise entre le semis ou plantation annuelle et la récolte : l'année culturale de référence est l'année de la récolte.

## Assuré

- vous, exploitant agricole, personne physique ayant souscrit le contrat,
- ou la personne morale (G.A.E.C., G.F.A., S.C.E.A., etc.) au nom de laquelle le présent contrat est souscrit et chacun des associés d'exploitation.

## Avenant d'assolement (ou de récolte)

Document annuel qui fixe par parcelle et nature de récolte, les superficies, les rendements, les prix unitaires et les valeurs assurées.

## Délai de carence

Période pendant laquelle la garantie ne s'applique pas.

## Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

## Domage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance.

## Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

## Nous

La Rurale

## Parcelle

Terrain d'un seul tenant, comportant une même nature de récolte, appartenant au même assuré.

## Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

## Prix unitaire

Valeur en € par unité de rendement de la récolte.

## Récoltes

Parties de la plante comportant d'une part le produit principal (grain, racine, paille pour les plantes textiles...), d'autre part le produit secondaire (paille pour les céréales, graine pour les plantes textiles).  
Seules les céréales à paille et les plantes textiles ont un produit secondaire.

## **Récoltes pendantes**

Récoltes non détachées du sol ou fruits des arbres, arbustes, arbrisseaux et ceps non encore cueillis. Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, ils ne sont plus pendants.

## **Rendement**

Quantité espérée du produit principal de la récolte par unité de surface.

## **Sinistre**

Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie.

## **Suspension de garantie**

La suspension de garantie est une suppression temporaire d'une garantie.

## **Valeur assurée**

Montant en € fixé par vous, correspondant à la valeur espérée de la récolte. Ce montant est égal au produit du rendement assuré par le prix unitaire.



## 2. Les garanties

Nous garantissons les dommages aux cultures assurées telles que décrites aux Dispositions Particulières par suite d'un des événements suivants (selon mention indiquée aux Dispositions Particulières).

La garantie ne couvre que la première récolte de l'exercice sauf convention contraire indiquée aux Dispositions Particulières.

### 2.1 Grêle

C'est-à-dire :

- les pertes de quantité causées aux récoltes assurées et dues exclusivement à l'action mécanique du choc des grêlons.

#### Franchise absolue parcellaire

**Sauf convention contraire figurant aux Dispositions Particulières**, la franchise est absolue et parcellaire. Elle s'applique par parcelle ou fraction de parcelle et est égale à 10 % de la valeur assurée de la parcelle ou de la fraction de parcelle pour toutes les natures de récoltes, **à l'exception du colza et autres oléagineux pour lesquels elle est de 15 %**.

**Toutefois, nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales et sauf convention contraire indiquée aux Dispositions Particulières :**

- 1 La perte de qualité des récoltes assurées.**
- 2 Les pertes indirectes.**
- 3 Les sarments, ceps, arbres, arbustes, arbrisseaux.**
- 4 Les conséquences du sinistre sur les récoltes des exercices suivants.**
- 5 Les dommages ou l'aggravation des dommages résultants des maladies, parasites et traitements pouvant précéder, accompagner ou suivre la chute des grêlons ou la tempête.**

### 2.2 Tempête

C'est-à-dire les pertes de quantité causées aux récoltes par :

- la pliure ou la cassure des tiges, le déracinement et/ou l'égrenage, pour les cultures autres qu'arbres fruitiers et vignes,
- la cassure des sarments, des ceps, des grappes ou par égrenage, pour les récoltes viticoles,
- la cassure des branches, des arbres, leur déracinement ou la chute des fruits, pour les récoltes des arbres fruitiers,

dues à l'action directe d'un « vent violent ».

Lors d'une tempête ou d'un ouragan est considéré comme un « vent violent », un vent d'une vitesse supérieure à 100 km/h qui, dans un rayon de 5 kilomètres autour du risque assuré, a pu endommager des bâtiments de bonne construction ou des arbres et a provoqué sur une certaine étendue des dommages aux récoltes, à l'exclusion d'un vent qui ne détruirait ou n'endommagerait dans la commune ou les communes limitrophes que les risques garantis par le présent contrat.

En cas de contestation, à titre de preuve, vous devrez produire (à votre charge) une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche du lieu de sinistre indiquant qu'au moment du sinistre, le vent dépassait, à ladite station, la vitesse de 100 km/h.

#### Franchise absolue d'exploitation

Vous conservez à votre charge, une franchise égale à 30 % du montant total des capitaux assurés sur l'ensemble des cultures de l'exploitation. Cette franchise **est portée à 40 %** lorsque la garantie ne concerne qu'une seule nature de récolte, autre que viticole.

**Toutefois, nous ne garantissons pas, en plus des exclusions générales :**

- 1 Les plantes, tiges, épis ou grains, grappes ou fruits endommagés par un vent violent et qui auraient été préalablement ou concomitamment ou postérieurement endommagés par :**
  - les prédateurs, les parasites, les maladies et les carences,
  - les crues, ruissellements, inondations, ravinements, la sécheresse, le coup de chaleur, le gel et le givre.
- 2 Les dommages résultant de la verse ou de la chute physiologique des récoltes.**

- 3 Les dommages occasionnés aux plantes en raison d'un mauvais enracinement dans le sol.
- 4 Les fruits tombés au stade de la maturité et dont la récolte normale s'effectue après leur chute naturelle ou provoquée.
- 5 Les dommages causés par les effets des vents d'origine cyclonique tels que définis à l'article L122-7 du Code des assurances.

## 2.3 Attentats

C'est-à-dire, **dans les conditions et limites prévues pour chaque garantie**, les dommages matériels directs subis sur le territoire national et résultant :

- d'un **attentat** ou d'un **acte de terrorisme** ( tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal),

**Toutefois, nous ne garantissons pas au titre des événements ci-dessus, en plus des exclusions générales, les frais de décontamination des déblais, leur confinement et les frais de transport nécessaires à ces opérations.**

- d'une **émeute**, d'un **mouvement populaire** ou d'un acte de sabotage.

## 2.4 Base de la garantie

La garantie s'exerce par nature de culture pour les récoltes, les superficies, les rendements, prix unitaires et valeurs assurées fixés aux Dispositions Particulières ou sur l'avenant d'asselement.

La valeur du produit principal représente 100 % du capital assuré.

Toutefois en ce qui concerne la culture de chanvre, la valeur assurée est répartie entre la graine et la fibre.

### Condition :

Vous devez, pendant toute la durée du contrat, garantir la totalité des parcelles dépendant de l'exploitation qui portent une même nature de récolte. Cette obligation porte sur toutes les natures de récoltes précédemment assurées.

Toutefois, cette obligation ne s'étend pas aux parcelles portant une nature de récolte garantie, si vous devenez propriétaire de leur produit en cours d'exercice et si ce produit est déjà assuré par ailleurs contre la grêle et la tempête.

## 2.5 Avenant d'asselement

- L'avenant d'asselement prend effet comme indiqué au §5.1.
- Si l'avenant d'asselement de l'exercice a pris effet, la garantie s'exerce parcelle par parcelle pour les superficies, les rendements, prix unitaires et valeurs assurées tels qu'ils sont fixés dans ledit avenant.
- Si l'avenant d'asselement de l'exercice n'a pas pris effet, la garantie s'exerce :
  - Concernant les récoltes à végétation annuelle, sur les seules natures de récoltes et pour les superficies, les rendements et prix unitaire assurés par le dernier avenant d'asselement ou à défaut par les Dispositions Particulières. Le rendement garanti par parcelle pour l'exercice est obtenu en répartissant proportionnellement le rendement assuré par nature de récolte sur l'ensemble des parcelles ensemencées dans l'exercice en cette même nature de récolte,
  - Concernant les récoltes à végétation permanente, sur les seules natures de récoltes et pour les superficies, les rendements et prix unitaire assurés de chaque parcelle tels qu'ils sont fixés par le dernier avenant d'asselement ou à défaut les Dispositions Particulières.

Les rendements et prix unitaires assurés déterminés ci-dessus ne peuvent être supérieurs à ceux indiqués dans un éventuel avenant d'asselement de l'exercice en cours.

## 3. Les exclusions générales

**En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :**

- 1 Le fait intentionnel**  
Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 2 Les événements non aléatoires**  
Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.
- 3 L'état de guerre**  
Les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile.
- 4 Les sanctions et prohibitions**  
Les biens et/ou activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo (total ou partiel) ou prohibition prévus par les lois et règlements. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas en cas d'assurance obligatoire ou de responsabilité.
- 5 Les événements à caractère catastrophique**  
Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique.
- 6 Le risque nucléaire**  
Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
    - frappent directement une installation nucléaire,
    - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
    - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,
  - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.  
Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :
    - met en oeuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (articles R511-9 et R511-0 du Code de l'environnement),
    - ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et du travail (articles R1333-23 du Code de la santé publique).Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, conformément à l'article L126-2 du Code des assurances, couverts dans les limites et conditions fixées au contrat au titre de la garantie « Attentats ».
- 7 Le défaut d'entretien**  
Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisés et connus de vous, sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.
- 8 Les dommages aux plantes résultant d'une insuffisance ou de malfaçon culturale.**
- 9 L'amiante, le plomb, les moisissures**  
Les dommages causés directement ou indirectement par :
  - l'amiante ou ses dérivés,
  - le plomb et ses dérivés,
  - des moisissures toxiques ou de tout champignon.

**10 Les virus informatiques**

Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire, d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

**11 Les polluants organiques persistants, le formaldéhyde, le Méthyltertiobutyléther (MTBE)**

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- les polluants organiques persistants suivants ; aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,
- le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

**12 Les sanctions pénales**

Les sanctions pénales et leurs conséquences.

# 4. L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties

## 4.1 Étendue géographique

Votre contrat s'exerce au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions Particulières.

## 4.2 Étendue dans le temps

La période annuelle de garantie commence, **sauf convention contraire** :

- pour les produits de la vigne et les cultures annuelles **autres que fruitières, légumières, maraîchères et horticoles** : le 1<sup>er</sup> janvier,
- pour les abricots, pêches, prunes, cerises : au stade phénologique I de la table de Fleckinger,
- pour les coings, pommes et poires : au stade phénologique J de la table de Fleckinger,
- pour les autres récoltes : le 1<sup>er</sup> avril.

Si la prise d'effet du contrat est postérieure à ces dates ou stades, la période annuelle de garantie commence comme il est dit au § 5.

**Sauf convention contraire**, la période de garantie s'achève lorsque les récoltes ne sont plus pendantes ou lorsqu'elles sont coupées ou arrachées, et au plus tard :

- Pour les céréales (excepté le riz et le maïs cultivés pour la graine) et le colza : le 15 septembre à minuit ;
- Pour les tournesols, lins, chanvres, betteraves à graines, légumineuses cultivées pour la graine : le 15 octobre à minuit ;
- Pour toutes les autres natures de récoltes, le 31 octobre à minuit.

## 4.3 Suspension de garantie

En cas de destruction totale par un événement non garanti par le présent contrat d'une ou de plusieurs récoltes assurées, les effets du contrat pour ces récoltes détruites sont suspendus, jusqu'à l'expiration de l'exercice en cours.

**Vous êtes toutefois tenu de nous en faire la déclaration par écrit dans les trois semaines de l'événement.**

## 5. La vie du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

**Toutefois, pour les risques situés dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne sont pas applicables les dispositions de l'article L191-7.**

### 5.1 Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties.

**Le contrat prend effet après le délai de carence,**

- soit le **4<sup>e</sup> jour à midi** pour les garanties « Grêle » et « Attentats »,
- soit le **7<sup>e</sup> jour à midi** pour la garantie « Tempête »,

qui suit :

- La date de réception à notre siège social, de l'accord des parties ;
- ou le jour du paiement de la première cotisation d'assurance si les Dispositions Particulières prévoient que la prise d'effet est subordonnée à ce paiement.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat et notamment aux avenants d'assolement.

**Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire indiquée aux Dispositions particulières). Il se renouvelle automatiquement d'année en année tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous, soit un an avec tacite reconduction.**

### 5.2 Vos déclarations

**Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation fixée en conséquence.**

#### 5.2.1 À la conclusion du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions posées qui sont de nature à nous permettre d'apprécier le risque. Vos réponses aux questions constituent la base du contrat et vos déclarations sont reproduites dans les Dispositions Particulières.

Vous vous engagez sur notre simple demande, à nous communiquer à tout moment ou à la souscription, tout document donnant le détail des surfaces et des cultures de l'exploitation.

#### 5.2.2 À la conclusion et en cours de contrat

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues au contrat.

**Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts.**

#### 5.2.3 En cours de contrat

**Avant le 1<sup>er</sup> juin**, vous vous engagez à nous déclarer, lorsque vous demandez l'établissement d'un avenant d'assolement, les mêmes indications que celles demandées ci-avant. Cette demande doit être faite, à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, adressée à notre siège ou à notre représentant.

Des diminutions éventuelles des rendements, prix unitaires et valeurs assurées pourront être demandées sous réserve qu'elles soient justifiées par les conditions culturales ou climatiques de l'année ou la baisse des cours réels.

**À compter du 1<sup>er</sup> juin**, vous pouvez nous demander l'établissement d'un avenant d'assolement mais **cette demande ne pourra être acceptée par nous que si les valeurs assurées par ce nouvel avenant d'assolement ne sont pas en diminution par rapport au dernier avenant applicable pour l'ensemble des natures de récoltes**. Si cette condition n'est pas remplie, il n'est pas établi d'avenant d'assolement et les dispositions prévues au § 2.5 sont alors applicables.

Lorsque vous ne demandez pas l'établissement d'un avenant d'assolement, la garantie s'exerce comme indiqué au § 2.5.

## 5.2.4 Les conséquences de déclarations non-conformes à la réalité

**Même si elles sont sans influence sur le sinistre,**

- **toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la conclusion du contrat, ou en cours de contrat, quand cela change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions de l'article L113-8 du Code des assurances,**
- **une omission ou une inexactitude dans la déclaration des circonstances, n'entraîne pas la nullité du contrat si votre mauvaise foi n'est pas établie.**

**Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, nous avons la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par vous, soit de le résilier dans les délais et formes prévus au § 5.4.1.**

**Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L113-9 du Code des assurances).**

## 5.3 La cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

### 5.3.1 Paiement – conséquences du retard dans le paiement

La cotisation annuelle représente le coût de l'assurance pour la période de la garantie définie au § 4.2.

La cotisation est payable à terme échu, à l'échéance fixée aux Dispositions Particulières.

**À défaut du paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, nous (indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice) procéderons à une mise en demeure par lettre recommandée qui vous sera adressée (ou à la personne chargée du paiement des cotisations), à votre dernier domicile connu par nous, justifiée par un avis de réception si ce domicile est situé hors de la France métropolitaine.**

**Si la cotisation ou la fraction de cotisation arriérée n'est pas payée dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure ou, si cette lettre doit être adressée dans un lieu situé hors de la France métropolitaine, du jour de sa remise au destinataire tel qu'il résulte des énonciations de l'avis de réception, la garantie est automatiquement suspendue.**

**Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à l'entier paiement.**

**Lorsque dix jours au moins de suspension se sont écoulés, nous nous réservons le droit de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus au § 5.4 ci-après.**

**Si le contrat n'est pas résilié par nous, vous restez tenu au paiement des cotisations à échoir à condition d'être, pour chacune d'elles, mis en demeure de s'acquitter comme il est dit ci-dessus.**

**Le contrat non-résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où nous ont été payées la cotisation arriérée ayant fait l'objet de la mise en demeure, celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement.**

### 5.3.2 Révision du tarif et/ou des conditions de garanties

**Nous pouvons, pour des raisons techniques, réviser les conditions de tarif et de garanties applicables aux risques couverts par le présent contrat, sous réserve que nous vous avisions des modifications avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année culturelle.**

Toutefois, vous avez la possibilité de résilier le contrat dans le **délai d'un mois** à compter de la date à laquelle vous aurez eu connaissance de ces modifications.

La résiliation prendra effet **un mois après** réception par nous de la lettre recommandée ou de la déclaration qui nous sera faite contre récépissé.

Nous devons la garantie jusqu'à la date d'effet de la résiliation : une fraction de cotisation sera perçue, calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre le début de la garantie et la date d'effet de la résiliation.



À défaut de cette résiliation, la révision du tarif et/ou des conditions de garanties prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel elle s'applique.

## 5.4 Résiliation du contrat

### 5.4.1 Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans le tableau ci-après, sont résumées les différentes possibilités de mettre fin au contrat.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou notre représentant et en ce qui nous concerne à votre dernier domicile connu ( le cachet de la poste faisant foi).

La résiliation peut également, en ce qui nous concerne, être notifiée par déclaration faite contre récépissé auprès de notre représentant ou de notre société.

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti **sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation.**

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Vous et nous	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A l'échéance principale</li> <li>• Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle (article L113-16).</li> </ul>	<p>La demande doit être envoyée au plus tard <b>trois mois</b> avant le 31 décembre de chaque période.</p> <p>La demande doit être faite dans les <b>3 mois</b> suivant l'événement.</p> <p>La résiliation prend effet <b>un mois</b> après notification de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant la date et la nature de l'événement.</p>
Vous	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante ( article L113-14).</li> <li>• Si nous modifions la cotisation de votre contrat pour motifs techniques.</li> <li>• En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un autre de vos contrats.</li> </ul>	<p>La résiliation prend effet <b>30 jours</b> après que vous nous ayez notifié la résiliation (Cf. dispositions concernant la cotisation).</p> <p>Votre demande doit être faite dans les <b>30 jours</b> après réception de l'appel de cotisation.</p> <p>La résiliation prend effet <b>un mois</b> après réception de votre demande. En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.</p> <p>La résiliation prend effet <b>un mois</b> après que vous nous ayez notifié la résiliation.</p>
Nous	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Après sinistre</li> <li>• Si vous ne payez pas la cotisation</li> <li>• En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre)</li> <li>• En cas d'aggravation du risque</li> </ul>	<p>La résiliation prend effet <b>un mois</b> après notification de la lettre recommandée.</p> <p><b>40 jours</b> après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure.</p> <p><b>10 jours</b> après avoir notifié la résiliation.</p> <p><b>10 jours</b> après vous avoir notifié la résiliation, si dans les <b>30 jours</b> refus ou non-réponse sur la proposition de la nouvelle cotisation.</p>
Le nouveau propriétaire de vos biens ou nous	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de transfert de propriété des biens garantis</li> </ul>	<p>Le nouveau propriétaire peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de <b>3 mois</b> pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom.</p>

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?	Selon quelles modalités ?
Résiliation de plein droit	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti</li> <li>En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur</li> <li>En cas de retrait de l'agrément de la société</li> </ul>	<p>Dès la survenance de l'événement</p> <p>Dès la survenance de l'événement</p> <p>À l'expiration des délais légaux : <b>40<sup>e</sup> jour à 12h00</b> qui suit la publication au Journal Officiel</p>
L'administrateur judiciaire et nous	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire</li> </ul>	<p>La résiliation peut être demandée par l'administrateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat.</p> <p>La résiliation intervient de plein droit si dans les <b>30 jours</b> de la mise en demeure que nous avons adressé à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11- 1 du Code du commerce).</p>

## 5.5 Particularités

### 5.5.1 Créancier hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

**Cette renonciation consentie au profit du seul créancier hypothécaire ne saurait vous bénéficier personnellement.**

Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée.

À défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

### 5.5.2 Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie du fonds sur lequel sont situées les récoltes assurées par suite de décès ou d'aliénation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le preneur d'assurance était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus solidairement au paiement des cotisations.

Celui qui aliène reste tenu vis-à-vis de l'assureur au paiement des cotisations échues.

Toutefois, il est loisible, soit à l'assureur, soit à l'héritier ou l'acquéreur de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus § 5.4.

### 5.5.3 Informatique et Libertés

Les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion du présent contrat.

Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par nos prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront être utilisées par votre courtier dans un but de prospection pour les produits qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à votre courtier.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

### 5.5.4 Relations Clients

En cas de difficultés, consultez d'abord votre Assureur Conseil habituel.

Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre à l'adresse du service de relations Clients indiquée dans vos Dispositions Particulières.

### **5.5.5 Autorité de contrôle des entreprises d'assurance**

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) – 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

### **5.5.6 Lutte contre le blanchiment**

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

### **5.5.7 Réquisition**

En cas de réquisition des biens assurés, il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon le cas.

Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans un délai d'un mois à partir du jour où vous avez connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition (en désignant les biens sur lesquels porte la réquisition).

## 6. Dispositions en cas de sinistre

L'assurance ne peut être une source de bénéfice. Elle vous garantit la réparation de vos pertes réelles, à concurrence des montants de garantie sous déduction des franchises applicables figurant aux Dispositions Particulières « Détail des valeurs assurées, des franchises et de la cotisation », et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après.

**Il vous appartient de justifier par tous moyens l'existence et la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, ainsi que l'importance des dommages.**

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (non-application de l'article L121-5 du Code des assurances).

### 6.1 Vos obligations en cas de sinistre

Vous devez :

- nous déclarer le sinistre par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé. **Cette déclaration doit être faite, sous peine de déchéance**, sauf cas fortuit ou de force majeure et sauf prolongation contractuelle, **dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les quatre jours suivant la survenance du sinistre** (article L123-1 du Code des assurances). Toutefois, la déchéance ne peut vous être opposée que si nous avons établi que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice,
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder les biens garantis,
- indiquer dans la déclaration du sinistre la date et l'heure du sinistre, la désignation des parcelles sinistrées et pour chacune d'entre elles, la nature de la récolte, l'évaluation de la superficie sinistrée ainsi que les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- si l'avenant d'assolement, tel que défini au §2.5, n'a pas encore été souscrit, vous devrez également nous indiquer par écrit, le détail de toutes les parcelles - sinistrées ou non - qui portent ou ont porté dans la même année des récoltes de même nature que celles figurant sur le dernier avenant d'assolement ou à défaut aux Dispositions Particulières,
- nous transmettre sur simple demande et dans le plus bref délai, tout autre document nécessaire à la vérification de surfaces et à la fixation des dommages.

**Faute de vous conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement nous a causé.**

Vous devrez différer jusqu'à l'expertise l'enlèvement des récoltes sinistrées. Vous pourrez nous demander un accord pour l'enlèvement de celles-ci, mais dans ce cas, vous serez dans l'obligation de laisser des témoins représentatifs de l'état des parcelles sinistrées et vous ne devrez pas procéder à des façons culturales sur ces parcelles avant le passage de l'expert. **Les récoltes sinistrées enlevées avant l'expertise, sans accord préalable de notre part, ne pourront donner lieu à indemnité.**

**Si vous avez fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties. Il en est de même si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts. Nous pourrions alors mettre fin au contrat et si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.**

### 6.2 Expertise

Les dommages sont fixés d'un commun accord entre vous et nous.

Nous ferons procéder à l'expertise des pertes au moment le plus favorable pour permettre une estimation la plus exacte possible.

Vous êtes tenu de fournir aux experts tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission et en particulier un relevé parcellaire de l'exploitation.

Après avoir déterminé l'étendue de la parcelle sinistrée, les experts estiment quelle aurait été la quantité du produit principal sur la parcelle sinistrée si la récolte était arrivée à maturité sans être sinistrée. Pour faire cette estimation, les experts doivent tenir compte de tous les événements, autres que la grêle et/ou tempête, pouvant influencer sur le rendement final. Ils fixent, ensuite, séparément pour chacun des produits compris dans l'assurance, le pourcentage de la perte réelle de quantité causée par la grêle et/ou tempête.

Les experts peuvent diviser la superficie des parcelles sinistrées et procéder séparément à l'expertise de chacune des fractions de parcelle ainsi obtenues. Ils peuvent reporter l'expertise définitive.

**L'assurance ne devant jamais être une source de bénéfice**, les experts, dans leurs évaluations, doivent tenir compte de tous les sauvetages et compensations qui viennent atténuer la perte apparente.

Compte tenu des sauvetages et compensations, qui comprennent notamment les frais de rentrée et de transformation des récoltes que vous n'avez pas engagés, **le pourcentage de pertes maximum retenu dans le calcul de l'indemnité avant application des franchises prévues, ne pourra en aucun cas être supérieur à :**

- **80 % pour les cultures fruitières, légumières, maraîchères et horticoles, pour les vignes mères et pour les pépinières et les natures de récoltes codifiées de 501 à 899, telles que déclarées aux Dispositions Particulières,**
- **90 % pour les autres natures de récoltes.**

Tout nouveau fait de grêle et/ou tempête donne lieu à une nouvelle expertise.

Dans ce cas, les experts seront libres :

- soit d'annuler la ou les expertises précédentes et d'opérer à nouveau sur l'ensemble des dommages,
- soit de maintenir les premières constatations en ne déterminant que la perte supplémentaire portant sur la quantité restante après les sinistres antérieurs.

Vous ne pourrez faire aucun délaissement des récoltes assurées.

**L'expertise des pertes ne vaut pas reconnaissance du droit à indemnité.**

En cas de désaccord sur le montant des dommages, il sera procédé à une expertise amiable contradictoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 48 heures après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

### 6.3 Les modalités d'indemnisation

Pour chaque parcelle ou fraction de parcelle sinistrée et pour chaque produit endommagé, l'indemnité due est calculée :  
– En multipliant le pourcentage de pertes tel que déterminé au §6.2 par le rendement et par le prix unitaire assuré de ce produit (valeur assurée), puis en retranchant le montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières.

En conséquence, si le rendement réel de la parcelle sinistrée est supérieur au rendement assuré, c'est ce dernier rendement qui sera retenu pour le calcul de l'indemnité.

En revanche, si le rendement réel de la parcelle sinistrée reconnu à l'expertise est inférieur au rendement assuré, c'est le rendement réel qui sera retenu pour le calcul de l'indemnité.

**Le paiement de l'indemnité** s'effectue dans les délais suivants :

- Dans les **30 jours** soit de l'accord amiable soit de la décision judiciaire exécutoire, lorsque le contrat prévoit une cotisation payable d'avance,
- Pour tous les autres cas, dans les deux mois qui suivent l'échéance de la cotisation.

Ces délais ne courent que du jour où vous aurez justifié de vos qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

# 7. Prescription

## Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

### Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à **dix ans** dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard **trente ans** à compter du décès de l'assuré.

### Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

### Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ».

### Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

### Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

### Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

### Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance ou, si sa demande est définitivement rejetée.

### Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

### Article 2245 du Code civil

L'interpellation à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteurs décédés ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

**Article 2246 du Code civil**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.





Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur La Rurale est à votre disposition.

---

---



**LA RURALE**

Entreprise régie par le Code des assurances

SA au capital : 960 000 euros

572 166 437 RCS Nanterre

N° TVA FR30 572 166 437

**[www.larurale.fr](http://www.larurale.fr)**